

Article L4743-3 du Code du travail

Date de mise à jour : 28 Février 2023

Notre analyse

Le fait de ne pas se conformer aux mesures prises par l'inspection du travail en application des articles relatifs à l'affectation des jeunes travailleurs aux travaux interdits est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3.750 euros.

Article L4743-3 du Code du travail

Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros le fait de ne pas se conformer aux mesures prises par l'agent de contrôle en application de l'article L. 4733-2 ou de l'article L. 4733-3.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le temps de travail des jeunes de moins de 18 ans

Cliquez ici pour accéder à cet outil